

**VERSION OFFICIELLE DES
RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la municipalité de Saint-Donat ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la Municipalité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-912 relatif à un programme d'aide financière à l'investissement et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique de Saint-Donat *(Titre modifié par 16-948)* –
VERSION REFONDU

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

Attendu le plan stratégique de développement durable 2015-2020 de la Municipalité identifiant des enjeux, défis et orientations de développement à privilégier pour favoriser sa croissance économique ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juin 2015;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Abrogation du Règlement 14-877

Le présent règlement abroge en totalité le *Règlement numéro 14-877* constituant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Article 2 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Équipement » : tout équipement servant aux opérations du commerce, sauf et excepté l'inventaire de l'entreprise. *(Ajouté par 16-948)*

« *Officier responsable* » : le directeur du Développement économique, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des finances, le coordonnateur au développement économique et touristique et toute autre personne désignée par la Municipalité. *(Modifié par 16-948 et 23-1160)*

« *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Donat.

« Personnes admissibles » : toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1).

L'exploitation d'organisme sans but lucratif n'est pas admissible au présent programme.

(Modifié par 23-1160)



Article 3 - Programme

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers en deux volets distincts, soit :

3.1 Le programme d'aide financière à l'investissement prévu à la section I; (*Modifié par 16-948*)

3.2 Le programme de crédits de taxes prévu à la section II.

SECTION I – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT (*Modifié par 16-948 et remplacé par 23-1160*)

Article 4 - Objet du programme d'aide financière

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1), la Municipalité adopte un programme d'aide financière à toute personne déposant un projet d'investissement du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité et dont elle est la propriétaire ou l'occupante. Les entreprises déjà implantées sur le territoire de Saint-Donat qui effectuent des travaux d'expansion, de modernisation ou de relocalisation peuvent être admissibles au programme au même titre qu'une nouvelle entreprise ou une entreprise réalisant de nouvelles activités.

Dans le cas d'entreprises existantes, une aide financière visant la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles constituant des usages dérogatoires a pour but de favoriser la relocalisation de telles entreprises dans des portions de son territoire à l'intérieur desquelles ces entreprises pourront bénéficier des avantages inhérents à l'occupation d'un immeuble en conformité avec le Règlement de zonage adopté par la Municipalité et pour favoriser l'occupation des immeubles ainsi dégagés par des usages conformes à ce Règlement de zonage.

Les travaux effectués sur des bâtiments existants doivent avoir pour résultat de créer une valeur ajoutée, une amélioration ou d'augmenter l'évaluation municipale de l'ensemble des bâtiments imposables concernés. Le conseil municipal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande admissible.

Les dépenses d'acquisition d'actions ou d'actifs dans le cadre d'un projet d'acquisition d'une entreprise existante ne sont admissibles.

(*Remplacé par 24-1201*)

Les projets d'achats de nouveaux équipements ont pour objectif de bonifier les équipements existants ou d'améliorer la capacité de production actuelle.



La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, le montant maximum prévu par la Loi, soit 250 000 \$ par exercice financier de la Municipalité.

Article 5 - Admissibilité

Article 5.1 - Pour que l'aide financière prévue à l'article 4 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat et la création d'emplois de qualité et s'inscrire dans les axes de développement identifiés au plan de développement stratégique durable de la Municipalité. Toutes les demandes relatives à des personnes admissibles, décrites à l'article 2 du présent règlement sont admissibles, cependant, les projets relatifs au secteur Place Saint-Donat défini à l'annexe I bénéficient d'une majoration de 10% de l'aide financière. *(Remplacé par 23-1160)*

Article 5.2 - N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou
- b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- c) Un véhicule routier dont la masse nette est inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg). *(Ajouté par 16-948)*
- d) Les travaux nécessitant un permis de la Municipalité, mais ayant débuté avant l'émission dudit permis. *(Ajouté par 23-1160)*
- e) Les travaux ou achats d'équipements ayant débuté 13 mois avant qu'une demande ne soit déposée à la Municipalité. *(Ajouté par 23-1160)*
- f) Les besoins en fonds de roulement et les dépenses associées aux opérations régulières de l'entreprise (location de salles, loyer, télécommunication, la promotion, les assurances, les cotisations, les abonnements, les frais bancaires, les frais de formation, etc.) *(Ajouté par 23-1160)*
- g) Les dépenses d'entretien régulier des équipements et du mobilier. *(Ajouté par 23-1160)*

Article 5.3 - Pour qu'une nouvelle aide financière soit admissible, un délai de douze (12) mois doit s'écouler entre la date de la dernière subvention versée et la nouvelle demande. *(Ajouté par 16-948)*

Article 5.4 – Le même propriétaire ou occupant ne peut jumeler l'aide financière consentie par le présent règlement sous les sections I et II à celle du programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales. *(Ajouté par 16-948)*

Article 6 - Modalités d'attribution et de versement de l'aide



financière

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

Article 6.1 - Le demandeur doit déposer, par écrit, à l'officier responsable, son projet d'investissement décrivant la nature des activités et l'objectif visé. *(Modifié par 16-948)*

Article 6.2 - Lorsqu'il est prévu d'implanter ou de relocaliser une entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au programme, celle-ci doit être accompagnée de la demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre à l'officier responsable de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables. *(Modifié par 16-948)*

Article 6.2.1 – Lorsqu'un investissement sans immobilisation est prévu, la demande doit être accompagnée des documents attestant de la valeur de l'investissement. *(Ajouté par 16-948)*

Article 6.3 - L'officier responsable dispose d'un délai de trente (30) jours de la date du dépôt du projet pour faire ses recommandations au comité désigné par le Conseil ou au Conseil lui-même.

Article 6.4 - Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée ainsi que son étalement sur un minimum de trois (3) ans, lorsque le montant minimal de l'aide accordée est de 5 000 \$, sans dépasser cinq (5) ans. Il avise le demandeur de la décision rendue. Le tableau des allocations constitue l'annexe III du présent règlement. *(Remplacé par 23-1160)*

Article 6.5 - *(Modifié par 16-948, abrogé par 24-1201)*

Article 6.6 - Abrogé par 16-948.

Article 6.7 - Pour obtenir l'aide financière consentie, le demandeur doit déposer, à l'officier responsable, au plus tard dans un délai maximal de douze (12) mois à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final incluant l'ensemble des factures et démontrant que le projet a été réalisé tel que prévu.

La période de référence durant laquelle les dépenses admissibles sont prises en considération débute douze (12) mois avant la date de dépôt de la demande et se termine douze (12) mois après l'acceptation de la demande par le conseil.

Le versement de l'aide financière est alors conditionnel à la signature d'une convention d'entente entre les parties et à la conformité des travaux réalisés en regard du permis de construction ou de rénovation s'il y a lieu et de toutes dispositions des règlements municipaux. La période de validité de la convention d'entente débute à la date de sa signature par les parties et prend fin au 30 décembre de la dernière année d'étalement de l'aide financière consentie.



(Remplacé par 23-1160)
(Remplacé par 24-1201)

Article 6.8 - Abrogé par 16-948.

Article 6.9 - Pour bénéficier du programme d'aide financière prévu à la section I du présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande ou pour toute autre propriété appartenant au demandeur.

Article 6.10 - La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide financière accordée dans l'un des cas suivants :

a) (abrogé par 24-1201);

b) Le demandeur cesse l'usage pour lequel il a obtenu une aide financière durant la toute la durée de la convention d'entente conclue entre le demandeur et la Municipalité;

c) Les opérations de l'entreprise ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme ou à toutes dispositions des règlements municipaux;

d) Les opérations de l'entreprise ne sont pas conformes à la convention d'entente entre les parties.

(Modifié et remplacé par 23-1160)

SECTION II – PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

Article 7 - Objets du programme de crédits de taxes de base

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Municipalité adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, ci-après appelé « programme » pour favoriser, dans des portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans les secteurs des activités mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 - Immeubles visés

Sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1), est admissible au programme tout immeuble comprenant un bâtiment occupé partiellement ou totalement par un usage correspondant à l'une quelconque des utilisations des biens-fonds contenues dans les rubriques suivantes, décrites dans le document « Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3-A (2^e édition), codification, mise à jour n° 7, ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006 » à la condition que le bâtiment soit localisé dans l'un quelconque des territoires « A », « B », « C », « D » décrits aux annexes I à IV :

- 1) **2-3** - Industries manufacturières
- 2) **41** - Chemin de fer et métro



- 3) **42** - Transport par véhicule automobile (infrastructure), sauf 4291 - Transport par taxi et 4292 - Service d'ambulance
- 4) **43** - Transport par avion (infrastructure)
- 5) **44** - Transport maritime (infrastructure)
- 6) **47** - Communication, centre et réseau
- 7) **6348** - Service de nettoyage de l'environnement
- 8) **6391** - Service de recherche, de développement et d'essais
- 9) **6392** - Service de consultation en administration et en affaires
- 10) **6592** - Service de génie
- 11) **6593** - Service éducationnel et de recherche scientifique
- 12) **6831** - École de métiers (non intégrée à une polyvalente)
- 13) **6838** - Formation en informatique
- 14) **71** - Exposition d'objets culturels
- 15) **751** - Centre touristique

Article 9 - Autres conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu à la section II du présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

Article 10 - Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1° l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;

2° les travaux sont commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'émission du permis de construction;

3° les travaux sont complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité dudit permis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

Article 11 - Crédits de taxes foncières

Pour tout immeuble admissible en vertu de l'article 8 et ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 10, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, toutes tarifications visées spécifiquement par les catégories d'immeuble citées à l'article 8 et le droit sur les mutations immobilières résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux.

De tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation d'un immeuble existant a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 250 000 \$. Pour les nouveaux bâtiments admissibles, les crédits de taxes sont appliqués de manière automatique en vertu des articles 10 et 12.

L'application des crédits de taxes est conditionnelle à la création



d'au moins un (1) emploi pour les projets relatifs à des immeubles existants et nouveaux.

Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 12.

(Remplacé par 23-1160)

Article 12 - Montants et période d'étalement des crédits de taxes

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

1. Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
2. Pour le deuxième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
3. Pour le troisième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
4. Pour le quatrième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
5. Pour le cinquième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 25 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

(Remplacé par 23-1160)

Article 13 - Variation des montants des crédits

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 12, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,



c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants de crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués en fonction de la variation de l'évaluation de l'immeuble visé résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Article 14 - Bâtiment abritant des usages admissibles et non admissibles

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

Article 15 - Substitution d'usages

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite de travaux.

Article 16 - Immeubles non imposables

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 17 - Requête

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe II. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

(Remplacé par 23-1160)

Article 18 - Confirmation de l'admissibilité

Lors de l'émission du permis de construction, l'officier responsable confirme au requérant l'admissibilité de son immeuble au programme.

En cas d'inadmissibilité au programme de crédits de taxes, le requérant peut se qualifier au programme d'aide financière de la section I en y déposant sa demande s'il respecte les conditions d'admissibilité.

Article 19 - Contestation de la valeur d'un immeuble

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.



Article 20 - Mode de paiement et arrérages de taxes

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Article 21 - Interruption de l'aide accordée

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

Article 22 - Transfert de l'aide

Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 8.

Article 23 - Remboursements

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la Municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 - Cumul des deux volets du programme

Le même propriétaire ou occupant peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement. Ledit propriétaire ou occupant a droit aux avantages du programme sous les sections I et II, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Article 25 - Réclamation au bénéficiaire

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Article 26 - Dispositions interprétatives



L'article 14.1 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre c-27.1) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 27 - Valeur totale et valeur annuelle moyenne des crédits

La valeur totale des crédits pour les volets I et II du programme d'aide financière et de crédits de taxes pouvant être accordés en vertu du programme est fixée à 1 % du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel la résolution est adoptée.

Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 juillet 2015 et à la séance du 9 mai 2016.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Les annexes I, II, III, IV, V et VI du règlement 15-912 sont retirées et remplacées par les annexes I, II et III du Règlement 23-1160.

Annexe III remplacé par 24-1201.



Annexe III Tableau des allocations

Investissement /Travaux		Maximum (\$)	Place Saint-Donat	Investissement /Travaux		Maximum (\$)	Place Saint-Donat
25 000	50 000	1 600	1 760	2 200 001	2 300 000	64 400	70 840
50 001	100 000	3 200	3 520	2 300 001	2 400 000	67 200	73 920
100 001	200 000	6 400	7 040	2 400 001	2 500 000	70 000	77 000
200 001	300 000	9 600	10 560	2 500 001	3 000 000	84 000	92 400
300 001	400 000	12 800	14 080	3 000 001	3 500 000	98 000	107 800
400 001	500 000	16 000	17 600	3 500 001	4 000 000	112 000	123 200
500 001	600 000	19 200	21 120	4 000 001	4 500 000	126 000	138 600
600 001	700 000	22 400	24 640	4 500 001	5 000 000	140 000	154 000
700 001	800 000	25 600	28 160	5 000 001	5 500 000	143 000	157 300
800 001	900 000	28 800	31 680	5 500 001	6 000 000	156 000	171 600
900 001	1 000 000	29 200	32 120	6 000 001	6 500 000	169 000	185 900
1 000 001	1 100 000	32 120	35 332	6 500 001	7 000 000	182 000	200 200
1 100 001	1 200 000	35 040	38 544	7 000 001	7 500 000	195 000	214 500
1 200 001	1 300 000	37 960	41 756	7 500 001	8 000 000	208 000	228 800
1 300 001	1 400 000	40 880	44 968	8 000 001	8 500 000	221 000	243 100
1 400 001	1 500 000	43 800	48 180	8 500 001	9 000 000	234 000	250 000
1 500 001	1 600 000	44 800	49 280	9 000 001	9 500 000	247 000	250 000
1 600 001	1 700 000	47 600	52 360	9 500 001	10 000 000	250 000	250 000
1 700 001	1 800 000	50 400	55 440				
1 800 001	1 900 000	53 200	58 520			<i>Création d'emplois*</i>	35%
1 900 001	2 000 000	56 000	61 600			<i>Nouvel immeuble, travaux de rénovations ou d'agrandissement**</i>	25%
2 000 001	2 100 000	58 800	64 680			<i>Retombées économiques</i>	10%
2 100 001	2 200 000	61 600	67 760			<i>Nouvelle(s) activité(s)</i>	30%

*Création d'emplois : s'applique à tout projet créateur d'emplois

**Nouveau immeuble, travaux de rénovations ou d'agrandissement : s'applique uniquement aux travaux de transformation, de rénovation et d'agrandissement dont les coûts sont évalués à 250 000 \$ minimum et à tous travaux de construction d'un nouvel immeuble.

